



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 14ème législature

psychologues scolaires

Question écrite n° 2018

### Texte de la question

M. Jean-Jacques Urvoas attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation professionnelle difficile des psychologues du premier degré dans notre système éducatif. Leur reconnaissance statutaire n'est en effet pas actée et ils ne bénéficient pas d'un recrutement comparable à celui des psychologues des autres fonctions publiques, c'est-à-dire après le master 2 de psychologie. D'autre part, le nombre de postes offerts au concours, tant pour eux que pour les conseillers d'orientation-psychologues, s'avère dramatiquement bas. Il lui demande dès lors si la future loi sur la refondation de l'école de la République, dont l'examen doit survenir avant la fin de l'année 2012, entend remédier à ces inacceptables carences.

### Texte de la réponse

Les effectifs des psychologues scolaires représentent, en juin 2012, 3 630 agents (soit 1,1 % des enseignants du premier degré en activité) et sont stables : 3 665 en 2010-2011, 3 671 en 2009-2010. Conformément à la note de service DGESCO A1-1 n° 2012-0022 du 6 février 2012, les psychologues scolaires sont recrutés, dans le premier degré, parmi les instituteurs et les professeurs des écoles titulaires qui détiennent l'un des diplômes permettant de faire usage professionnel du titre de psychologue, notamment le diplôme d'État de psychologie scolaire (DEPS) créé par le décret n° 89-684 du 18 septembre 1989. Les psychologues scolaires sont recrutés au même niveau que les enseignants, c'est-à-dire bac + 5 depuis la réforme dite de la mastérisation. Pour aborder les difficultés particulières rencontrées par les élèves, par exemple dans l'appropriation des connaissances et des savoir-faire, il est souhaitable que les psychologues scolaires possèdent une expérience dans l'enseignement du premier degré avant d'exercer ces fonctions. La création d'un statut les privant de cette expérience n'apparaît ainsi pas nécessairement opportune. De surcroît, les orientations générales actuelles du ministère de la fonction publique vont plutôt dans le sens d'une diminution du nombre de corps de fonctionnaires. Cette situation ne remet pas en cause la qualification des psychologues scolaires, puisque les diplômes permettant de faire usage professionnel du titre de psychologue sont de niveau bac + 5 (DEA, DESS, master ou diplôme équivalent), à l'exception du DEPS qui n'exige qu'une licence de psychologie.

### Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Jacques Urvoas](#)

**Circonscription :** Finistère (1<sup>re</sup> circonscription) - Socialiste, républicain et citoyen

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 2018

**Rubrique :** Enseignement : personnel

**Ministère interrogé :** Éducation nationale

**Ministère attributaire :** Éducation nationale

### Date(s) clée(s)

**Date de signalement :** Question signalée au Gouvernement le 23 octobre 2012

**Question publiée au JO le :** [31 juillet 2012](#), page 4565

**Réponse publiée au JO le : 6 novembre 2012, page 6297**